

déplacée, n'est peut-être pas un champion propre à entrer en lice :

*Erit ille fortis
Qui perfidis se credidit hostibus ?
Et Marte Pœnos præteret altero
Qui lora restrictis lacertis
Sensit iners, metuitque mortem ?*

Causes célèbres, curieuses & intéressantes.

T. XIII. & XIV. A Paris 1774.

LE treizième volume de cette collection de procédures débute par la cassation d'un testament changé par suggestion & captation à l'article de la mort. Suit la fameuse affaire de Calvy qui a fait presque autant de bruit que celle de Calas ; mais qui est néanmoins d'un genre différent. Le Sr. de Calvy étant encore mineur, épouse la Demoiselle Courtois sans l'agrément de ses parents. Comme la puissance civile en France annule les contrats matrimoniaux des mineurs quand les parens n'y ont pas accédé (*), le Sieur

(*) Il y avoit autrefois une loi ecclésiastique qui annulloit également ces sortes de mariages des mineurs contractés sans le consentement des parens. Aujourd'hui elle n'existe plus, sinon peut-être en France, ou, si on en croit quelques Auteurs, les deux Puissances sont d'accord sur cette condition requise à la légitimité du contrat conjugal. C'est au moins le sentiment de Mr. Juen-

Voiez les
Constit. Sy-
nod. de Be-
noît XIV. L.
9. c. 11. n.
3.